



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
1^{er} décembre 2011
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Trente-cinquième session

Durban, 28 novembre-3 décembre 2011

Point 10 d) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto

Application du principe de matérialité au titre du mécanisme pour un développement propre

Application du principe de matérialité au titre du mécanisme pour un développement propre

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a pris note des vues communiquées par les Parties et les organisations compétentes¹ et des vues exprimées par les Parties, durant la session, au sujet de l'application du principe de matérialité au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP).
2. Le SBSTA a recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto que les éléments figurant dans l'annexe ci-jointe soient incorporés dans sa décision sur de nouvelles directives concernant le MDP, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

¹ FCCC/SBSTA/2011/MISC.13.

Annexe

Éléments à inclure dans un projet de décision sur de nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également la décision 3/CMP.6,

Reconnaissant que l'application du concept de matérialité pourrait simplifier les processus au titre du mécanisme pour un développement propre mais ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur l'intégrité de l'environnement,

Constatant que le concept de matérialité est déjà appliqué, dans une certaine mesure, dans le cadre des méthodes approuvées pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance, ainsi que de l'évaluation des activités de projet,

1. *Décide* que le concept de matérialité devrait être appliqué de manière systématique au titre du mécanisme pour un développement propre;

2. *Définit* l'information matérielle comme étant un élément d'information dont l'omission, ou la notification inexacte ou erronée est susceptible d'influencer une décision du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;

3. *Décide également* que dans un premier temps, les domaines auxquels s'appliquera le concept de la matérialité seront les suivants:

- a) L'étape de la vérification par les entités opérationnelles désignées;
- b) L'évaluation des demandes de délivrance par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et sa structure d'appui;
- c) Les obligations non contraignantes ou contraignantes;
- d) L'information de nature quantitative;

4. *Décide en outre* qu'une information relative à une activité de projet au titre du mécanisme pour un développement propre est considérée comme étant matérielle si l'omission de cette information, sa notification inexacte ou le non-respect d'une obligation risquerait de se traduire, à un certain niveau d'agrégation, par une surestimation des réductions des émissions ou absorptions totales résultant d'une activité de projet au titre du mécanisme pour un développement propre égale ou supérieure à:

a) 0,5 % des réductions des émissions ou des absorptions pour les activités de projet permettant au total une réduction des émissions ou une absorption égale ou supérieure à 500 000 tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an;

b) 1 % des réductions des émissions ou des absorptions pour les activités de projet permettant au total une réduction des émissions ou une absorption comprise entre 300 000 et 500 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an;

c) 2 % des réductions des émissions ou des absorptions pour les activités de projet de grande ampleur permettant au total une réduction des émissions ou une absorption de 300 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an ou moins;

d) 5 % des réductions des émissions ou des absorptions pour les activités de projet de faible ampleur autres que celles visées à l'alinéa *e* du paragraphe 4 ci-dessous;

e) 10 % des réductions des émissions ou des absorptions pour le type d'activités de projet qui sont mentionnées au paragraphe 38 de la décision 3/CMP.6.

5. *Décide en outre* que la portée du concept de matérialité, telle que définie au paragraphe 3 ci-dessus, et les seuils de matérialité seront reconsidérés, sur la base des données communiquées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre un an au plus tard après leur mise en application;

6. *Décide* que l'entité opérationnelle désignée procédant à la vérification devra se fonder sur un degré de certitude raisonnable pour déterminer si l'information considérée est matérielle ou non ;

7. *Prie* le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre:

a) De mettre en application le concept de matérialité, en se conformant aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus et de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa huitième session, de son expérience en ce qui concerne la mise en application du concept de matérialité;

b) De communiquer davantage avec les entités opérationnelles désignées afin de faciliter une interprétation et une application uniformes du concept de matérialité, en élaborant des directives portant, entre autres, sur le mode de calcul des seuils ou sur ce qu'il convient de faire si les seuils de matérialité sont dépassés, dans le but général d'améliorer la transparence et l'efficacité et de réduire les coûts;

c) De se pencher sur la question de l'incertitude des mesures dans le cadre des méthodes de définition des niveaux de référence et des plans de surveillance, afin que ce genre d'incertitude ne doive pas être prises en compte pour déterminer la matérialité.
